

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**MAITLAND CAPITAL LTD., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN,  
STEVE LANYS, JACK TRAVIN, LEONARD WADDINGHAM,  
SAUL MESSINGER et KIM WADHWANI.**

---

### **EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick)

---

#### **Les parties**

1. Maitland Capital Ltd. (« MCL ») est une société de l'Ontario qui a été constituée en corporation le 2 novembre 2004. MCL n'est pas inscrite, à quelque titre que ce soit, à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») et elle n'a déposé aucun document, de quelque nature que ce soit, auprès de la Commission. MCL est censée être une entreprise d'exploration dans le domaine du gaz naturel et des ressources pétrolières.
2. Al Grossman réside au 11, promenade Stancroft, à Richmond Hill, en Ontario, et il est président et administrateur de MCL. M. Grossman n'est pas inscrit, à quelque titre que ce soit, à la Commission.
3. Hanoch Ulfan réside au 37, boulevard Kimbark, à Toronto, en Ontario, et il est administrateur de MCL. M. Ulfan n'est pas inscrit, à quelque titre que ce soit, à la Commission.
4. Steve Lanys réside au 605, avenue Finch Ouest, appartement 117, à Willowdale, en Ontario. Pendant toute la période en question, il était employé ou mandataire de MCL et il s'occupait de faire de la sollicitation et de vendre des actions de MCL à des résidents du Nouveau-Brunswick.
5. Jack Travin réside à Toronto, en Ontario. Pendant toute la période en question, il était employé ou mandataire de MCL et il s'occupait de faire de la sollicitation et de vendre des actions de MCL à des résidents du Nouveau-Brunswick.

6. Leonard Waddingham réside au 43, rue King Ouest, à Brockville, en Ontario. Pendant toute la période en question, il était employé ou mandataire de MCL et il s'occupait de faire de la sollicitation et de vendre des actions de MCL à des résidants du Nouveau-Brunswick.
7. Saul Messinger réside au 4841, rue Yonge, appartement 43120, à Toronto, en Ontario. Pendant toute la période en question, il était employé ou mandataire de MCL et il s'occupait de faire de la sollicitation et de vendre des actions de MCL à des résidants du Nouveau-Brunswick.
8. Kim Wadhvani réside au 55, rue Wellesley Est, à Toronto, en Ontario. Pendant toute la période en question, elle était employée ou mandataire de MCL et elle s'occupait de faire de la sollicitation et de vendre des actions de MCL à des résidants du Nouveau-Brunswick.

### **Activités de MCL**

9. Au milieu du mois d'octobre 2004, l'intimé Grossman, agissant pour le compte d'une compagnie appelée Limelight Capital Management Ltd. (« Limelight »), est entré en contact avec les dirigeants de Maitland Energy Inc. (« MEI »), une société de l'Alberta qui s'occupe d'exploration pétrolière, dans le but de conclure une entente d'achat d'actions avec leur société. L'intimé Grossman était président de Limelight. À la fin d'octobre 2004, Limelight et MEI ont négocié et signé une lettre d'intention par laquelle elles convenaient en principe de l'achat par Limelight de blocs d'actions de MEI.
10. MM. Grossman et Ulfan ont par la suite constitué MCL en corporation dans le but de signer l'entente d'achat d'actions en tant que telle, ce qui a été fait à la fin du mois de novembre 2004. En vertu des modalités de cette entente, MCL s'est engagée à payer 0,50 \$ l'action le premier bloc de 5 000 000 actions acheté de MEI.
11. Conformément à l'entente, MCL a ensuite acheté 1 000 000 actions de MEI que MEI lui a vendues 500 000 \$ entre le 1<sup>er</sup> mars 2005 et le 30 septembre 2005.
12. MEI a actuellement 5 995 840 actions en circulation, et MCL en possède entre 16 et 17 p. 100.
13. MCL a vendu ses actions à des investisseurs partout au Canada au prix de 2,50 \$ l'action. Le 8 février 2006, MCL avait vendu 2 333 544 actions qui lui ont permis de toucher des revenus de 5 833 860 \$.
14. MCL n'a produit aucun état financier ni compte rendu au sujet de l'utilisation des fonds qu'elle a reçus des investisseurs.
15. MCL a actuellement un employé.

## **Sollicitations et ventes d'actions à des résidents du Nouveau-Brunswick**

16. Entre le 16 mars 2005 et le 25 octobre 2005, les intimés ont vendu des actions de MCL à des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Avant la vente des actions en tant que telle,
  1. les intimés ont laissé entendre à plusieurs investisseurs que MCL était une entreprise d'exploration pétrolière et qu'ils s'attendaient à ce que la valeur des actions de MCL augmente;
  2. les intimés ont laissé entendre à plusieurs investisseurs qu'ils pourraient récupérer leur argent quand ils le désireraient, moyennant un avis de 30 jours;
  3. les intimés ne se sont pas renseignés auprès des investisseurs avec lesquels les membres du personnel sont entrés en communication au sujet de leur capacité financière d'investir, de leur degré de tolérance à l'égard du risque ou de leurs connaissances en matière de placements et de valeurs mobilières;
  4. les intimés n'ont pas demandé aux investisseurs avec lesquels les membres du personnel sont entrés en communication s'ils étaient des « investisseurs agréés », et aucun de ces investisseurs n'était au courant de la signification de cette expression avant d'acheter des actions de MCL.
17. M. Grossman a déclaré aux membres du personnel que MEI était une filiale appartenant en propriété exclusive à MCL. Cette déclaration n'est pas vraie.
18. Les opérations sur les actions de MCL sont des opérations sur des titres qui n'avaient pas encore été émis. Il s'agit donc de placements. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de MCL.
19. Dans le but d'effectuer des opérations sur les titres de MCL, MCL et ses représentants, y compris M. Grossman, ont fait des représentations au sujet de la valeur future des actions de MCL ainsi que des représentations selon lesquelles MCL allait être inscrite à la cote de la bourse.
20. Le site Web de MCL est toujours accessible et contient des coordonnées à l'intention d'investisseurs potentiels.

## **Conduite contraire à l'intérêt public**

21. Les intimés ont fait des déclarations trompeuses aux investisseurs, notamment des représentations au sujet de l'inscription future à la cote et de la valeur future des actions de MCL dans l'intention d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de MCL, ce qui est contraire à l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public.

22. L'intimé Grossman a fait des déclarations trompeuses aux membres du personnel, notamment en présentant Maitland Energy Inc. comme une filiale appartenant en propriété exclusive à MCL. Ces représentations sont fausses et contraires à l'intérêt public.
23. Étant donné que les intimés ne sont pas inscrits, à quelque titre que ce soit, à la Commission, ils ont dérogé à l'article 45 de la *Loi*, agissant ainsi de façon contraire à l'intérêt public.
24. Aucun visa n'a été octroyé à l'égard d'un prospectus afin d'autoriser la vente des actions de Maitland comme l'exige l'article 71 de la *Loi*.
25. À titre de dirigeants et d'administrateurs de MCL, MM. Grossman et Ulfan ont autorisé, permis ou approuvé les manquements aux dispositions des articles 45, 58 et 71 de la *Loi* qui ont été commis par MCL, ses employés, ses mandataires et ses représentants, agissant ainsi de façon contraire à l'intérêt public.

#### **Instances dans le ressort d'autres autorités législatives**

26. Le 22 juillet 2005, la Saskatchewan Financial Services Commission (« la SFSC ») a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations à l'égard de MCL, de Maitland et de M. Lanys en raison du fait qu'ils effectuaient des opérations sur les valeurs mobilières de MCL en Saskatchewan sans y être inscrits et sans qu'un visa ait été octroyé à l'égard d'un prospectus.
27. Le 8 août 2005, la SFSC a prorogé son ordonnance temporaire, et celle-ci est toujours en vigueur.
28. Le 8 novembre 2005, l'Alberta Securities Commission (« l'ASC ») a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations à l'égard de MCL, de M. Grossman et d'un certain nombre d'autres personnes en raison du fait que les membres du personnel de l'ASC avaient fait la preuve *prima facie* que MCL et lesdites personnes avaient contrevenu au droit des valeurs mobilières de l'Alberta.
29. Le 21 novembre 2005, l'ASC a prorogé son ordonnance temporaire, et celle-ci est toujours en vigueur.
30. Le 24 janvier 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations à l'égard de MCL, de M. Grossman, de M. Ulfan et d'un certain nombre d'autres personnes en raison du fait qu'ils effectuaient des opérations sur les valeurs mobilières de MCL en Ontario sans y être inscrits et sans qu'un visa ait été octroyé à l'égard d'un prospectus.
31. Le 8 février 2006 et le 28 février 2006, la CVMO a prorogé son ordonnance temporaire, et celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à l'audience qui est actuellement fixée le 19 avril 2006.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 28 jour de mars 2006.

« Jake van der Laan »

Jake van der Laan

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)